



## **GROUPE DE TRAVAIL ACCISES**

**Evolutions à venir en matière de circulation des produits soumis à accises.**

# 1. Pourquoi aborder ce thème ?

Les modalités de circulation des produits soumis à accises vont connaître des évolutions importantes d'ici à 2023 :

- juridique : la directive 2008/118 sur le régime général d'accise a été refondue et sera remplacée par la directive 2020/262. Sa transposition doit être réalisée pour le 31 décembre 2021, pour une entrée en application en 2023 ;
- informatique : la dématérialisation du titre de mouvement en acquitté (DSA) dans les échanges intracommunautaires et la refonte du téléservice EMCS-GAMMA.

Ces évolutions sont l'occasion de réfléchir à d'éventuelles évolutions des modalités de circulation sur le territoire national.

## 2. La réglementation en vigueur : Echanges entre États-membres

La directive 2008/118 prévoit :

- l'obligation de faire circuler les produits en suspension sous couvert d'un document administratif électronique (DAE),
- l'utilisation du document simplifié d'accompagnement (DSA) en version papier pour la circulation des produits déjà mis à la consommation.

Le mouvement entre professionnels (BtoB) est réalisé en 3 temps :

- 1° déclaration préalable et consignation des droits dans l'EM de destination,
- 2° circulation sous couvert du DSA,
- 3° déclaration de réception et paiement des droits dans l'EM de destination.

## 2. La réglementation en vigueur : Circulation sur le territoire national

Les articles 302 M à 302 M *ter* et 302 P du code général des impôts (CGI) prévoient :

- pour les produits en suspension : circulation obligatoirement sous couvert du DAE
- pour les produits en acquitté : circulation sous couvert de :
  - DSA papier,
  - DSAC,
  - CRD pour les vins (optionnel),
  - aucun titre de mouvement pour les bières.

### 3. Le cadre juridique à venir :

L'**évolution majeure** apportée par la directive 2020/262 est la refonte du processus pour les **échanges en acquitté entre professionnels (BtoB)** :

La procédure en 3 temps est remplacée par une procédure similaire à celle existant pour les mouvements en suspension, et adossée à la **dématérialisation** du document d'accompagnement.

Le document simplifié d'accompagnement (**DSA**) sous format papier disparaît au profit du document administratif électronique simplifié (**DAES**).

La directive 2020/262 ne modifie pas :

- le processus de circulation en suspension,
- le dispositif de vente à distance (mouvements en acquitté d'un professionnel vers un particulier).

### 3. Le cadre juridique à venir :

#### Le document administratif électronique simplifié – DAES :

- **Obligatoire** pour les mouvements de produits déjà mis à la consommation (en acquitté) circulant **entre professionnels situés dans des États-membres différents** ;
- Fonctionnement similaire à celui du DAE avec une logique d'**apurement** des mouvements et de **suivi électronique** via le numéro de référence (CRA) donné par EMCS.

La mise en place du DAES suppose donc de référencer dans SEED l'expéditeur et le destinataire, pour accéder à EMCS.

### 3. Le cadre juridique à venir :

#### **Deux nouveaux statuts pour les opérateurs échangeant en acquitté**

Expéditeur certifié (EC)

Destinataire certifié (DC)

Ces statuts seront indispensables pour accéder à EMCS afin d'expédier et/ou recevoir des produits déjà mis à la consommation dans les échanges entre États-membres.

Un opérateur disposant déjà d'un statut d'entrepôt agréé (EA) ou de destinataire enregistré (DE) pourra agir en tant que DC et/ou EC après en avoir informé son service douanier.

### 3. Le cadre juridique à venir : Destinataire certifié (DC) :

#### - Constitution d'une garantie préalablement à l'expédition :

L'obtention du statut dans l'EM de destination se substitue à l'étape de la déclaration préalable et la consignation des droits.

Possibilité de statut « temporaire » (DCT) pour une seule opération.

#### - Redevable des droits d'accise dans l'EM de destination :

L'apurement du mouvement dans EMCS se substitue à l'étape de la déclaration de réception.

Le DC liquide et acquitte les droits selon les modalités prévues par l'EM de destination.

En France, nous développons un module spécifique pour les alcools dans CIEL, similaire à celui du destinataire enregistré (DE).

Le DC peut aussi remplacer les produits en suspension s'il est EA en suspension.



### 3. Le cadre juridique à venir : Expéditeur certifié (EC) :

#### - Émission d'un DAES préalablement à l'expédition :

L'obtention du statut dans l'EM d'expédition permet d'établir le DAES dans EMCS avant l'expédition de la marchandise.

Possibilité de statut « temporaire » (DCT) pour une seule opération.

#### - Remboursement des droits d'accise dans l'EM d'expédition :

L'accusé de réception dans EMCS atteste non seulement de l'arrivée physique des marchandises à destination, mais également de l'accomplissement des formalités à destination (MAC avec liquidation des droits ou exonération ; remplacement en suspension).

Il permet d'obtenir le remboursement des droits d'accises acquittés dans l'État-membre d'expédition.

## 4. Évolutions informatiques :

### **Phase 4.0 de l'EMCS : 13 février 2023**

Dématérialisation du DSA pour les échanges intracommunautaires.

Deux étapes préalables :

- Février 2022 : ouverture de SEED pour l'enregistrement des statuts d'expéditeur et destinataire certifiés ;
- Janvier 2023 : nouvelle structure du numéro CRA.

### **Phase 4.1 : février 2024**

Interconnexion avec l'AES (Automated Export System) pour le dédouanement à l'exportation.

## 4. Évolutions informatiques :

### Refonte d'EMCS-GAMMA en France :

- indispensable pour intégrer le DAES et les nombreux opérateurs concernés,
- nécessaire pour faire face à l'augmentation des flux électroniques déclaratifs (soutenabilité de l'application).

### Calendrier :

- Cadrage de la refonte : en cours (études fonctionnelle et technique). Élaboration d'une trajectoire de refonte ;
- Développements en 2021 et 2022 ;
- Nouveau GAMMA pour le DAES en février 2023.

## **5. Piste de réflexion : Opportunité de généraliser le DAES aux échanges nationaux.**

Parallélisme avec la circulation intracommunautaire :

Ce document dématérialisé serait alors obligatoire pour toute circulation en acquitté, entre États-membres mais aussi entre deux professionnels sur le territoire national.

Les opérateurs devraient donc prendre le statut d'expéditeur ou destinataire certifié pour pouvoir émettre et apurer le DAES, y compris dans les mouvements sur le seul territoire national.